

## Annexe I du contrat d'affiliation à la Caisse de prévoyance de la Confédération du 15 juin 2007

### Règlement de prévoyance pour les personnes employées et les bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance de la Confédération (RPEC)

#### Modifications du 13 août et du 2 septembre 2009

Approuvées par le Conseil fédéral le 14 octobre 2009

---

*L'organe paritaire de la Caisse de prévoyance de la Confédération,*  
vu l'art. 32c, al. 3, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération<sup>1</sup>,  
*arrête:*

#### I

Le règlement de prévoyance du 15 juin 2007 pour les personnes employées et les bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance de la Confédération<sup>2</sup> est modifié comme suit:

#### *Art. 24, al. 2*

<sup>2</sup> Les différents plans de prévoyance prévoient les cotisations d'épargne suivantes:

- a. Plan standard, pour les personnes employées jusqu'à et y compris la classe de salaire 23:

Classe d'âge (classe de cotisation)	Cotisation d'épargne de la personne employée (%)	Cotisation d'épargne de l'employeur (%)	Total des bonifications de vieillesse (%)
22–34	5.5	5.5	11.0
35–44	7.0	7.0	14.0
45–54	9.0	11.5	20.5
55–70	12.0	15.0	27.0

<sup>1</sup> RS 172.220.1

<sup>2</sup> FF 2008 5377, 2009 2363. La version mise à jour est publiée sur le site web de l'OPPER (<http://www.epa.admin.ch/index.html?lang=fr>) et de PUBLICA (<http://www.f.publica.ch>).

- b. Plan pour cadres 1, pour les personnes employées à partir de la classe de salaire 24 jusqu'à et y compris la classe de salaire 29:

Classe d'âge (classe de cotisation)	Cotisation d'épargne de la personne employée (%)	Cotisation d'épargne de l'employeur (%)	Total des bonifications de vieillesse (%)
22–34	5.5	5.5	11.0
35–44	7.0	7.0	14.0
45–54	9.25	13.75	23.0
55–70	12.25	17.25	29.5

- c. Plan pour cadres 2, pour les personnes employées à partir de la classe de salaire 30:

Classe d'âge (classe de cotisation)	Cotisation d'épargne de la personne employée (%)	Cotisation d'épargne de l'employeur (%)	Total des bonifications de vieillesse (%)
22–34	6.75	6.75	13.5
35–44	8.25	8.25	16.5
45–54	9.75	15.75	25.5
55–70	12.75	19.25	32.0

*Art. 25, al. 2*

<sup>2</sup> La personne assurée dans le plan standard ou dans le plan pour cadres 1 a le choix entre une cotisation d'épargne volontaire de 2 % ou de 4 %.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

2 septembre 2009

Au nom de l'organe paritaire:

La présidente, Jacqueline Cortesi-Künzi  
Le secrétaire, Philippe Rocheray